

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 46

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Contrat de transaction entre le Conseil Départemental et le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis relatif à la lutte contre la tuberculose.

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
13071**

OBJET DU RAPPORT

Les lois de décentralisation de 1983 ont confié au Département un certain nombre de compétences dans le domaine de la santé, parmi lesquelles la lutte contre la tuberculose.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a modifié le Code de la Santé Publique et réattribué ces actions à l'Etat prévoyant pour les collectivités territoriales la possibilité de les exercer dans le cadre de conventions.

Dans ce cadre, une convention a été conclue entre le Conseil Départemental et le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis, pour la période du 3 janvier 2011 au 3 janvier 2015 afin de rembourser entre autre les frais liés à la mise à disposition d'une secrétaire hospitalière pour 0,5 ETP afin de faciliter le suivi des patients reçus lors des consultations.

Le renouvellement de cette convention ayant pris du retard, une nouvelle convention n'a pu être signée que le 25 février 2016.

Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis ayant continué à assurer les consultations hebdomadaires, durant la période entre le 3 janvier 2015 et le 31 décembre 2015, il est recouru au contrat de transaction annexé pour compenser le vide conventionnel de cette période, et autoriser le paiement de la facture correspondant aux dépenses engagées par le Centre hospitalier.

PROPOSITION

Au vu de ces éléments, je vous propose de signer le contrat de transaction annexé afin de procéder au règlement des sommes dues au Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis qui s'élèvent à 7 320€

CONCLUSION

La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, Enfance - Santé - Famille, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



CONTRAT DE TRANSACTION

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération N° ... de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

Le CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX ET CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'AIX-PERTUIS

Représenté par son Directeur, M. Joël BOUFFIES, Représentant légal de l'établissement (Code de la Santé Publique L 6143-7) [dûment habilité par son conseil de surveillance]

Ci-après dénommé « Le Centre Hospitalier »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'activité de lutte contre la tuberculose qu'exerce le Département par délégation de l'Etat, une convention a été conclue entre ce dernier et le Centre Hospitalier, pour la période du 3 janvier 2011 au 3 janvier 2015.

Le renouvellement de cette convention ayant pris du retard, une nouvelle convention n'a pu être signée que le 25 février 2016.

Le Centre Hospitalier ayant continué à assurer les consultations hebdomadaires, durant la période entre le 3 janvier 2015 et le 31 décembre 2015, il est recouru à la présente transaction pour compenser le vide conventionnel de cette période, et autoriser le paiement de la facture correspondant aux dépenses engagées par le Centre Hospitalier.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code civil, au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties, la somme à payer par le Département au Centre Hospitalier.

Article 2 : Détermination du montant

Le Centre Hospitalier a présenté une facture d'un montant de 7 420,94 euros, correspondant au paiement d'un 0,5 ETP de secrétariat médical au titre de 2015.

Toutefois, après discussion et examen des justificatifs fournis relatifs à ces dépenses, le Centre Hospitalier consent à ramener cette somme au seul montant de 7 320 euros.

Article 3 : Concessions réciproques des parties

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants.

Le Département s'engage à payer au Centre Hospitalier une indemnité transactionnelle totale et définitive d'un montant de 7 320 euros.

En contrepartie, le Centre Hospitalier estimera clos le litige relatif au paiement de cette facture (Titre N° 492996 du 06/07/2016).

Le Centre Hospitalier renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille, le

Pour le Centre Hospitalier,

Pour le Département,

Le Directeur du Centre Hospitalier
Du Pays d'Aix et Centre Hospitalier
Intercommunal d'Aix-Pertuis

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Joël BOUFFIES

Martine VASSAL